

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.»

**21.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 2,19 \$ »;

2<sup>o</sup> « 3,27 \$ »;

3<sup>o</sup> « 112,70 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 \$ » par le montant « 10,94 \$ ».

**22.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 \$ » par le montant « 374 \$ ».

**23.** L'article 96 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1<sup>o</sup> dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2<sup>o</sup> ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).».

**24.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61236

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) pour permettre d'ajouter de nouveaux actes à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Les modifications proposées visent donc à ajouter des services de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie afin de favoriser l'accessibilité aux services de chirurgie buccale dispensés en établissement à la population québécoise.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Madame Julie Simard  
 Direction des professionnels de la santé et du personnel  
 d'encadrement  
 Ministère de la Santé et des Services sociaux  
 1005, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1S 4N4  
 Téléphone : 418 266-8419  
 Télécopieur : 418 266-8444  
 Courriel : juliedpspe.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des  
 Services sociaux et ministre  
 responsable des Aînés*  
 RÉJEAN HÉBERT

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
 (chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al. par. *b, c et d*)

**I.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux », des services suivants :

« Marsupialisation d'un kyste intra-osseux

Évacuation d'un hématome / sérome cervico-facial »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du service de « Fissure palatine » et les actes qui y sont associés par le service de « Fente palatine » suivant :

« Fente palatine

— fermeture du voile

— fermeture du palais osseux

— rallongement complémentaire du palais par myoplastie intravélaire

— lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé

— cure fistule résiduelle palatine

— reconstruction de la crête alvéolaire

— rhinoplastie primaire en présence de fente labiale

— rhinoplastie secondaire par voie ouverte ou endonasale »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à l'énumération des services de « Réduction de fracture » et après ce qui suit « - os alvéolaire », de l'acte suivant :

« — ouverte en anse de seau »;

4<sup>o</sup> par le remplacement des services de « Mise en place d'attelle » et de « Ablation d'attelle » et des actes qui y sont énumérés par les services et actes suivants :

« Plaque de reconstruction mandibulaire et attelle osseuse

— mise en place d'une plaque de reconstruction

— ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale

Fixation intermaxillaire et attelle pré-prothétique »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit « - arthroscopie », des actes suivants :

« — injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles

— mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde

— mise en place d'une prothèse condylienne

— cure d'ankylose »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) », du service et de l'énumération des actes suivants :

« Oncologie et reconstruction

— évidement cervical

— réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip

— correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales

— dermabrasion post-traumatique / fentes labiales

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé régional

— greffe cutanée libre, région tête et cou

— greffe par lambeau libre microanastomosé

— injection intralésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope » des services suivants :

« Anastomose vasculaire sous microscope

Insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques

Distracteur cranio-maxillo-facial ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61237